



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

013/07

PRONONCE DE CLASSEMENT

rendu par le Président de la
COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 25 septembre 2007

dans la cause

M. X. c/ Décision du 30 avril 2007 de la Direction de l'UNIL

* * *

Vu le recours déposé par X. le 8 mai 2007 contre la décision de la Direction de l'UNIL rejetant comme tardif son recours contre la décision de la Faculté des HEC du 23 mars 2007 refusant d'entrer en matière sur un premier recours relatif à la note finale obtenue à l'examen oral du cours de « Financial Accounting » également tardif ;

Vu les déterminations de la Direction de l'UNIL ;

Vu les observations complémentaires du recourant du 11 juin 2007 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le recourant s'est présenté aux examens de rattrapage de la session d'été ;

Qu'il a informé le Président de la CRUL, par courrier électronique du 17 septembre 2007, qu'il avait réussi ses examens et qu'en conséquence le recours n'avait « plus d'intérêt » ;

Que l'on peut ainsi considérer que le recours est retiré ;

Que, de toute manière, il aurait dû être rejeté, dès lors que tout en invoquant un motif prétendument excusable de la tardiveté du premier pourvoi, le recourant a fait valoir ses moyens devant la Direction de l'UNIL à nouveau avec un jour de retard au moins ;

Qu'à première vue en tout cas, le second retard ne paraît pas excusable ;

Que la question peut néanmoins rester ouverte, compte tenu du retrait du recours ;

Qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle sans frais :

Par ces motifs,

Le Président de la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **prend acte** du retrait du recours de X. ;
- II. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que l'avance effectuée par le recourant lui sera restituée par la Direction de l'UNIL ;
- III. **dit** que la cause est rayée du rôle ;

Le Président :

(s) Jean Jacques Schwaab